

**Question avec demande de réponse orale O-00030/2021
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

Antonio Tajani, Domènec Ruiz Devesa

au nom de la commission des affaires constitutionnelles

Objet: Droit d'enquête du Parlement

Pour faire suite à la proposition de remplacer la décision 95/167 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement, adoptée par le Parlement le 16 avril 2014, le Conseil et la Commission ont exprimé leur volonté institutionnelle et politique d'entamer un dialogue afin de s'accorder sur un nouveau texte juridique.

Dans un document officiel de mai 2018, la commission des affaires constitutionnelles a suggéré une reformulation de la proposition adoptée, qui reprend certaines des inquiétudes exprimées par le Conseil. Le Conseil a cependant soulevé de «graves préoccupations d'ordre juridique et institutionnel» quant à certaines parties du nouveau texte proposé, sans plus d'explications, en dépit de l'ouverture du Parlement.

À la suite de la résolution du Parlement du 18 avril 2019 sur les négociations avec le Conseil et la Commission sur la proposition législative de règlement sur le droit d'enquête du Parlement européen, la Conférence des présidents a décidé, le 16 octobre 2019, de reprendre la procédure en partant de la proposition initiale du Parlement.

Le Conseil et le Parlement ont clairement une interprétation différente de la procédure législative spéciale établie à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui requiert l'approbation du Conseil et de la Commission. Selon l'interprétation du Parlement, cette base juridique nécessite des trois institutions qu'elles travaillent de bonne foi afin de dégager un accord sur une position commune. Le Conseil, pour sa part, ne se sent pas tenu d'entamer des négociations et refuse de discuter du règlement proposé par le Parlement.

La Commission peut-elle expliquer les raisons ayant conduit à cette impasse et apporter des solutions institutionnelles à ce processus de dialogue politique spécifique, en tenant compte de la nature spéciale de la procédure législative et du rôle des trois institutions, afin de parvenir à un dialogue constructif et de surmonter le refus pur et simple du texte législatif?

Peut-elle garantir au Parlement qu'elle engagera rapidement un dialogue politique avec lui pour dégager un accord permettant de conclure cette procédure et de fournir un cadre juridique approprié en vue de la mise en œuvre du droit d'enquête du Parlement, lequel représente un pilier de la démocratie parlementaire?

Dépôt: 22.4.2021

Échéance: 23.7.2021